

# **GE\_GERICHTE DAS/257/2023 vom 18. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_257\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_257_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/257/2023 du 18 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/257/2023 del 18 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ a été déposé dans les délais et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

Les pièces nouvellement déposées par les parties devant la Chambre de céans sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

### **E. 2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 3**

La présente procédure n'est pas devenue sans objet, puisque la recourante s'est, par courrier adressé au Tribunal de protection le 30 août 2023, opposée à l'élargissement du droit de visite recommandé par le SEASP dans son rapport du 27 juillet 2023.

### **E. 4**

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir élargi les modalités des relations personnelles entre le mineur E\_\_\_\_\_ et son père.

4.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). A cet égard, il

est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de

- 6/8 -

C/7683/2021-CS recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, 141 III 328 consid. 5.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 7.1; 5A\_498/2019 consid. 2).

4.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

Il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Vez, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss).

Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 131 III 209 consid. 3; 120 II 229 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_489/2019, 5A\_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1; 5A\_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1; 5A\_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le père exerce depuis août 2022 son droit de visite sur son fils à raison d'une heure et demie par semaine au sein du Point rencontre. Il ressort tant des déclarations de la curatrice chargée de l'organisation et de la surveillance des relations personnelles que du rapport du SEASP et des renseignements transmis

- 7/8 -

C/7683/2021-CS par les professionnels du Point rencontre que le père a de bonnes compétences parentales et qu'il dispose d'un logement adapté pour accueillir son fils. C'est,

dans ces circonstances, à juste titre que le Tribunal de protection a élargi le droit de visite réservé au père à une demi-journée par semaine, tout en maintenant le passage de l'enfant au Point rencontre au regard du conflit persistant opposant les parents.

Aucun élément au dossier ne permet de retenir que le droit de visite du père doit être limité ou soumis à des modalités particulières au sein du Point rencontre. L'on ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle reproche au Tribunal de protection d'avoir omis de régler précisément la question du lieu d'exercice de ce droit de visite ou de prendre en considération les besoins spécifiques de l'enfant résultant de son jeune âge: rien ne s'oppose en particulier à ce que l'enfant effectue les déplacements entre Genève et H\_\_\_\_\_ (France), qui ne sont pas de nature à entraver son bon développement. Il n'y a, dans ces circonstances, pas lieu de limiter l'exercice des relations personnelles entre l'enfant et son père au territoire genevois.

Les griefs de la recourante n'étant pas fondés, son recours, à la limite de la témérité, sera rejeté.

#### **E. 5**

La procédure, qui porte sur les modalités d'exercice du droit de visite, n'est pas gratuite (art. 77 LaCC; 67A et B RTFMC). L'émolument sera fixé à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire, qui pourra en réclamer le remboursement conformément aux conditions légales. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens de recours (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/7683/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 janvier 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/8591/2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le

#### **E. 10**

octobre 2022 dans la cause C/7683/2021. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête l'émolument de décision à 400 fr., le met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'il est provisoirement pris en charge par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.